

FICHE 25

LES INVESTISSEMENTS DIRECTS, LES PRÊTS, PLACEMENTS ET OPÉRATIONS D'AFFACTURAGE

1. OBJET

1.1. Les investissements directs, prêts et placements

Les flux d'investissements directs et de prêts et placements entre la collectivité et l'extérieur sont déclarés sous la forme de compte rendu de paiement (CRP).

< 30 et suivantes > Les investissements de portefeuille ne sont pas repris dans la présente fiche, mais font l'objet de fiches spécifiques.

1.2. Les opérations d'affacturage

Les opérations d'affacturage et d'escompte sans recours, les cessions de créances commerciales à titre définitif (forfaitage) avec l'extérieur doivent être déclarées en montants bruts par les intermédiaires ou par les sociétés d'affacturage ; de même, les commissions et les intérêts liés à ces opérations doivent faire l'objet de déclarations dans les codes appropriés.

2. CONTENU DES INVESTISSEMENTS DIRECTS, PRÊTS ET PLACEMENTS

Les opérations d'investissement avec l'extérieur peuvent être décomposées en :

- investissements directs,
- opérations de prêts et dépôts (hors prêts et dépôts à caractère d'investissement direct et hors prêts et dépôts du secteur des IFM),
- autres opérations d'investissement.

2.1. Les opérations d'investissement direct

2.1.1. Définitions

→ *L'opération d'investissement direct* L'investissement direct désigne l'opération effectuée par un investisseur dans le but d'acquérir ou d'accroître un intérêt durable dans une entreprise (quelle que soit sa forme juridique) et de détenir une influence dans sa gestion. La notion d'investissement direct est donc plus large que celle de contrôle.

Sont considérés comme des investissements directs les apports en fonds propres et les prêts et placements intra-groupe.

→ *Les entreprises concernées* L'investissement direct met en relation :

- soit un investisseur direct et une entreprise faisant l'objet de l'investissement direct (entreprise dite « d'investissement direct »¹ ou « investie »),
- soit des entreprises d'investissement direct entre elles (« sociétés sœurs »).

¹ Les entreprises « d'investissement direct » comprennent :

- les filiales, où l'investisseur direct détient plus de 50 % du capital,
- les entreprises apparentées dans lesquelles l'investisseur direct détient de 10 à 50 % du capital,
- les succursales de banque ou d'assurance et les représentations d'entreprises non financières, qui n'ont pas de personnalité juridique.

2.1.2. Seuil de participation au capital présumant la constitution d'un investissement direct : 10 %

Un investissement direct est présumé constitué dès lors que l'investisseur détient au moins 10 % du capital de la société investie quelle que soit la forme juridique de cette entreprise (entreprise personnelle, société par actions...).

Les acquisitions de titres (actions ou obligations convertibles en actions) sont recensées dans les investissements directs dès lors que leur montant représente au moins 10 % du capital de l'entreprise concernée.

< 30 et suivantes > En revanche, les achats et les ventes de titres ne donnant pas à l'investisseur une part du capital égale ou supérieure à 10 % sont à déclarer sous les codes d'investissements de portefeuille.

2.1.3. Codification des flux

< 27.3. > La codification des opérations d'investissement direct est indiquée dans le répertoire économique. Il est résumé dans les tableaux ci-après.

< 24 > En outre, le code 060 doit être utilisé lorsque les opérations sont effectuées d'ordre ou en faveur des déclarants directs.

→ *Capitaux propres*

Les codes à utiliser sont les suivants :

	Investissements directs de la collectivité à l'extérieur		Investissements directs de l'extérieur dans la collectivité	
	du secteur résident des IFM	des autres secteurs résidents	dans le secteur résident des IFM	dans les autres secteurs résidents
Apports en fonds propres	446	442	456	452
Subventions d'équilibre	447	443	457	453

< 21.2.3. > Lorsque l'investissement direct est concrétisé par l'acquisition de titres (actions ou obligations convertibles en actions), il est souhaitable que le compte rendu de paiement comporte le code d'identification ISIN du titre concerné. Cette diligence s'applique aux codes d'apport en fonds propres de la nomenclature économique, soit 442, 446 et 452, 456.

→ *Investissements immobiliers (tous secteurs résidents)*

Les codes d'investissements immobiliers (445 et 455) sont identiques, quel que soit le secteur résident concerné (secteur des IFM ou autre).

Sont à recenser sous les codes d'investissement immobilier :

- . l'immobilier privé à caractère résidentiel, quelle que soit sa destination (usage privatif ou location),
- . l'immobilier à usage industriel ou commercial destiné à la location. (L'acquisition ou la cession de terrains, d'immeubles, d'usines ou de tout bien immobilier destiné à l'usage des entreprises appartenant au même groupe est à déclarer sous les codes d'apports en fonds propres.)

Les opérations effectuées par les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) sont à classer, en règle générale, sous les codes relatifs à ces investissements, même s'il s'agit d'apports en capital.

Un n° RIDET ou TAHITI générique (888 888 823) est à mentionner pour les investissements immobiliers effectués à l'extérieur par des résidents ou dans la collectivité par des non-résidents, lorsque la contrepartie résidente n'est pas identifiée par un numéro RIDET ou TAHITI (société civile immobilière non immatriculée, particuliers).

→ *Prêts participatifs – Prêts subordonnés – Consolidations de prêts – Avances non remboursables*

Les codes à utiliser sont rappelés dans le tableau ci-après :

	Investissements directs de la collectivité à l'étranger		Investissements directs de l'étranger dans la collectivité	
	du secteur résident des IFM	des autres secteurs résidents	dans le secteur résident des IFM	dans les autres secteurs résidents
Prêts participatifs	446	420	456	430
Prêts subordonnés	446	442	456	452
Consolidations de prêts	447	443	457	453
Avances non remboursables	446	442	456	452

→ *Autres prêts à caractère d'investissement direct et opérations de trésorerie intra-groupe*

En dehors des prêts participatifs et subordonnés examinés ci-dessus, les prêts du (ou au) secteur résident des IFM ne doivent jamais faire l'objet de CRP, quelle que soit leur échéance. Ils sont en effet déclarés dans les états d'encours adressés par les banques.

En revanche, les prêts et dépôts des (ou aux) entreprises résidentes n'appartenant pas au secteur des IFM et les opérations de trésorerie intra-groupe (hors secteur des IFM) sont à déclarer dans des CRP codifiés comme il est indiqué ci-après :

	Prêts et dépôts des (et aux) secteurs résidents autres que le secteur des IFM	
	Long terme (échéance initiale supérieure à 1 an) (1)	Court terme (échéance initiale inférieure ou égale à 1 an) et opérations de trésorerie (1)
Prêts et dépôts de résident à non-résident		
Prêts d'investisseur direct résident à entreprise d'investissement direct non résidente (filiale...) ou entre sociétés soeurs	420	520
Prêts d'entreprise d'investissement direct résidente à investisseur direct non résident	424	520
Prêts et dépôts de non-résident à résident		
Prêts d'investisseur direct non résident à entreprise d'investissement direct résidente (filiale...) ou entre sociétés soeurs	430	530
Prêts d'entreprise d'investissement direct non résidente à investisseur direct résident	434	530

(1) Les tirages et remboursements à court terme adossés à des lignes de crédit à long terme sont à identifier sous les codes de prêts à court terme.

2.2. Les opérations de prêts (hors prêts à caractère d'investissement direct et hors prêts du secteur des IFM) avec l'étranger

< 27.3. > Les prêts, en dehors de ceux à caractère d'investissement direct et de ceux du secteur des IFM, sont recensés sous quatre codes permettant de distinguer :

- la qualité de résident ou de non-résident du prêteur,
- l'échéance (à plus ou moins d'un an) du prêt.

Les tirages et les remboursements à court terme adossés à des lignes de crédit à long terme sont à identifier sous les codes de court terme.

	Prêts ¹	
	à long terme (échéance initiale supérieure à un an)	à court terme (échéance initiale égale ou inférieure à un an)
· accordés par des résidents n'appartenant pas au secteur des IFM à des non-résidents n'appartenant pas au même groupe	428	524
· accordés par des non-résidents à des résidents n'appartenant pas au secteur des IFM et n'appartenant pas au même groupe	438	534
· accordés par des banques résidentes à des non-résidents	Pas de CRP*	Pas de CRP*
· accordés par des non-résidents à des banques résidentes	Pas de CRP*	Pas de CRP*

* Déclarations dans les états d'encours des banques (voir fiches 41 et 42).

2.3. Autres opérations d'investissement avec l'extérieur

Les autres opérations d'investissement à l'extérieur comprennent :

- les dépôts (y compris les dépôts de garantie) entre résidents n'appartenant pas au secteur des IFM et non-résidents,
- les gains ou pertes (appels de marge notamment) réalisés avec l'extérieur sur les contrats à terme négociés de gré à gré ou sur marchés organisés,
- les titres qui ne peuvent être cédés qu'avec l'accord de l'émetteur.

Il est rappelé que les opérations avec l'extérieur sur titres et notamment sur titres de créances négociables et instruments du marché monétaire sont à recenser dans les investissements de portefeuille.

< 30 à 32 >

AUTRES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ¹	
DES RÉSIDENTS AVEC LES NON-RESIDENTS	DES NON-RÉSIDENTS AVEC LES RESIDENTS
Placements des résidents n'appartenant pas au secteur des IFM auprès de non-résidents 526	Placements des non-résidents auprès de résidents n'appartenant pas au secteur des IFM 536

¹ Les opérations d'ordre ou en faveur de déclarants directs généraux sont à déclarer sous le code « 060 ».

3. CONTENU DES OPÉRATIONS D'AFFACTURAGE, D'ESCOMPTE SANS RECOURS ET DE FORFAITAGE

3.1. Acquisition par un établissement de crédit résident¹ (banque, société d'affacturage)

3.1.1. d'une créance commerciale sur un non-résident détenue par un fournisseur résident

L'acquisition d'une créance commerciale sur un non-résident est assimilable à la procédure de crédit-acheteur et donne lieu :

- à l'établissement de comptes rendus de paiements en recette au moment de l'acquisition de la créance (code économique de la transaction sous-jacente, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident...),
- à l'enregistrement d'une créance sur non-résident jusqu'à son recouvrement.

3.1.2. d'une créance commerciale sur un résident détenue par un fournisseur non résident

Un compte rendu de paiement en dépense est établi au moment de l'acquisition de la créance (code économique de la transaction sous-jacente, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident...) et ne donne pas lieu à une inscription dans les états d'encours (créance entre deux résidents).

3.1.3. d'une créance commerciale sur un non-résident détenue par un fournisseur non résident

La créance sur non-résident figurera dans les états encours jusqu'à son recouvrement.

3.2. Acquisition par un non-résident (banque, société d'affacturage ou autre)

3.2.1. d'une créance commerciale sur un non-résident détenue par un fournisseur résident

Le banquier du fournisseur résident établit un compte rendu de paiement en recette au moment de la cession de créance (code économique de la transaction sous-jacente, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident).

3.2.2. d'une créance commerciale sur un résident détenue par un fournisseur non résident

Le banquier résident du client résident établit un compte rendu de paiement en dépense à l'échéance de la créance lorsque celle-ci est présentée à l'encaissement par le non-résident (code économique de la transaction sous-jacente, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident).

3.2.3. d'une créance commerciale sur un résident détenue par un fournisseur résident

- la banque du fournisseur résident établit un compte rendu de paiement en recette au moment de la cession de créance (code économique 535, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du fournisseur résident).
- la banque du client résident établit un compte rendu de paiement en dépense à l'échéance de la créance lorsque celle-ci est présentée à l'encaissement par le non-résident (code économique 535, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident).

¹ Si l'acquisition de la créance est faite par un pool bancaire, les déclarations d'encours et d'encaissements d'intérêts sont établies par chaque banque pour la part qui lui incombe. Le compte rendu de paiement retraçant la transaction économique sous-jacente est en revanche établi par le chef de file.

